

# RECRUTEMENT DES DÉTACHÉS AU CANADA

# Barème de classement des candidatures en CCPL de recrutement Adopté par la CCPL du 25 septembre 2025

### **Principe**

L'AEFE fixe un ordre de 5 priorités (une candidature classée en priorité 1 est obligatoirement positionnée avant des candidatures classées dans les autres priorités). A l'intérieur de chaque priorité, le classement repose sur des critères

## Les priorités de recrutement de l'Agence

L'appartenance aux viviers selon l'ordre défini des priorités de l'AEFE :

**Priorité 1 - Les titulaires non-détachés (TND) :** titulaires de la fonction publique française, en cours de contrat local, employés dans leurs fonctions ou leur discipline à plein temps pendant un an dans l'établissement (ex-TNR). Cette situation s'apprécie à la rentrée 2026. Les enseignantes et enseignants de langue relèveront de cette priorité même s'ils exercent une partie de leur service en primaire.

Priorité 2 - Les résidents, détachés d'enseignement, d'éducation et d'administration du pays touchés par une mesure de carte des emplois. Les ex-personnels de droit local (PDL) de l'établissement lauréats de concours et titularisés en France (lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par leur administration d'origine pour bénéficier d'un détachement).

Priorité 3 - Les conjoints des personnels détachés auprès de l'AEFE, des personnels de droit local des établissements de l'AEFE (EGD et conventionnés), des personnels expatriés du MEAE y compris ceux nouvellement nommés. (C'est la notion de conjoint qui doit être retenue et non le statut de celui-ci).

Priorité 4- Les personnels titulaires employés au cours de l'année scolaire en contrat de droit local dans l'établissement (contrat à temps incomplet, CDD, CDI, vacataire ayant effectué une vacation d'une durée minimale de 15 jours ouvrables).

Priorité 5- Les résidents, détachés d'enseignement, d'éducation et d'administration, touchés par une mesure de carte des emplois à la rentrée 2026 (dans un autre pays que celui où ils exercent).

Sont ensuite étudiées toutes les autres candidatures.

#### A l'intérieur de chaque priorité, le classement repose sur des critères

1. La pertinence des candidatures au regard des besoins de l'établissement (maximum : 150 points)

#### **Groupe 1**

150 points sont alloués à un candidat qui répond à des exigences particulières (i.e. habilitation) en fonction des compétences recherchées. Les 150 points sont forfaitaires pour ceux qui répondent à l'ensemble du profil.

## **Groupe 2**

0 point pour les autres candidatures.

#### Les points suivants feront l'objet d'une vigilance toute particulière :

- Les exigences particulières devront être rédigées de manière suffisamment claire pour permettre d'apprécier la pertinence des candidatures ;
- Les dossiers seront étudiés sur la base des exigences particulières. Dans le cas d'un écart de 20 ou 30 points il est convenu qu'une discussion s'engagera pour départager les candidatures

## 2. La valorisation de la carrière des candidats (maximum : 150 points)

Les critères pris en compte sont les suivants :

#### L'échelon (max 25 points)

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	НС	CI Exc
Points	5	5	10	15	15	20	20	25	25	15	10	5	5

#### L'évaluation (max 100 points)

		Après le						
Ancien système	Échelon 6 et moins	RV carrière	RVC1 (2)	VC1   <sub>BVC2</sub>   <sub>BVC3</sub>   TOTAL		dernier RVC ou la dernière inspection		
	60 points	Excellent	12	12	12	96	0,5 point/an si	
Note administrative		Très satisfaisant	8	8	8	84		
Note pédagogique (1)		Satisfaisant	4	4	4	72	plus d'inspection ni RVC	
Note pedagogique (1)		À consolider	0	0	0	60	11111111	

(1) : Professeurs des écoles avec note pédagogique seule = note péda \* 5

(2) : Les points RVC1, RVC2, RVC3 s'ajoutent à 60 en fonction du nombre d'évaluations

Le nombre de points retenu sera celui le plus favorable au candidat entre l'application de l'ancien système et du nouveau système.

#### • Les années de TND ou de contrat local (maximum : 50 points)

Les années de TND ou de contrat local (chapeau 1) sont valorisées à raison de 10 points par année avec un maximum de 5 ans. La prise en compte des remplacements sera de 3 points pour moins de 6 mois et de 6 points pour plus 6 mois.